

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 6-79-1903 autorisant l'émission d'une traite de 72 francs, en remboursement d'avances faites à la marine.

n° 6-79-1903

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
3 mars 1903

Numéro JO  
n° 79 du 15/03/1903

Date du numéro  
15 mars 1903

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu le décret du 18 Juin 1884 rendant applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1838 et les instructions Y annexées au du 31 août 1838, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République

**Vu** le décret du 31 décembre 1892, concernant l'organisation du service de la marine dans les colonies

**Vu** le bordereau récapitulatif des avances au service marine faites à Djibouti pendant le mois de février 1903, sur l'exercice 1903, duquel il résulte un remboursement à faire de soixante-douze francs.

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — En remboursement de la somme de soixante-douze francs, le Trésorier payeur émettra à son ordre sur le Caissier payeur central du trésor à Paris et pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, une traite à quinze jours de vue. Cette valeur ne sera pas négociée.

#### Art. 2

— Le présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, est inséré au Journal officiel Au Protectorat.

**A. BONHOURE.**